



Arrêt

n° 219 040 du 27 mars 2019
dans X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Y. BRION
Rue des Quatre Maisons 1
5000 NAMUR

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour ainsi que d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris le 11 février 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 avril 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me Y. BRION, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. NIKKELS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant est arrivé en Belgique, alors qu'il était mineur d'âge, muni de son passeport revêtu d'un visa valable du 7 au 27 août 2009.

Par un courrier du 24 mars 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 20 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Par un courrier du 1^{er} octobre 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 11 février 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée. Ces décisions, qui lui ont été notifiées en date du 12 février 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [H.] est arrivé en Belgique selon ses dires en août 2009, en tant que mineur, muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen de type C, d'une durée de 21 jours, valable du 07.08.2009 au 27.08.2009 (cachet d'entrée apposé le 09.08.2009). Il séjourne depuis son arrivée sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande et, antérieurement, par la demande introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 le 24.03.2010, qui s'est soldée par une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire le 20.06.2012 qu'il a signé le 10.07.2012 mais n'a pas respecté. Ainsi, nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé (devenu majeur) a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. Il est donc le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

L'intéressé invoque la durée de son séjour depuis août 2009 et son intégration comme circonstances exceptionnelles. Il déclare également qu'il maîtrise parfaitement la langue française. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 fév. 2010, n°39.028). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Le requérant invoque le fait d'avoir de la famille en Belgique, à savoir ses cousins et son oncle belge ([N.A.] qui souhaitait l'adopter – procédure qui selon les propres dires de l'intéressé n'a pu aboutir – et qui le prend en charge, voir documents fournis dans la demande). Or, cet argument ne constitue pas de fait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Aussi, l'intéressé déclare ne plus avoir de contact avec sa mère au pays d'origine (son père est lui décédé) ; mère qui connaît des difficultés financières et ne peut l'héberger. Notons par ailleurs que le requérant est devenu majeur ; il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par d'autres membres de sa famille, des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

L'intéressé invoque également au titre de circonstance exceptionnelle la poursuite de sa scolarité. Il fournit un certificat de fréquentation rédigé par le chef d'établissement de l'école polytechnique de Huy (cinquième secondaire pour l'année 2012/2013). Notons déjà que le requérant s'est maintenu sur le territoire après expiration de son visa court séjour ; il n'a également pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié suite au refus de sa précédente demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 et connaissait donc pertinemment bien la précarité de sa situation. C'est donc en connaissance de cause qu'il fut inscrit aux études alors qu'il savait son séjour illégal. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que le requérant, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle il prétend voir ce préjudice, que celui-ci a pour cause le comportement du requérant (C.E., du 8 déc.2003, n°126.167). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie au pays d'origine ; le requérant n'exposant pas que ses études nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Il importe également de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « (...) considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait que l'intéressé ne dépende pas du CPAS (voir attestation fournie), ceci est tout à fait honorable mais ne constitue pas non plus une circonstance exceptionnelle le dispensant d'introduire sa demande à partir du pays d'origine.

Enfin, il est à noter que les allégations du requérant selon lesquelles la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001). De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :

2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressé était en possession d'un visa Schengen de type C, d'une durée de 21 jours, valable du 07.08.2009 au 27.08.2009 (cachet d'entrée apposé le 09.08.2009). Délai dépassé.

en application de l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé a été assujéti à un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 10.07.2012 ; il avait 30 jours pour quitter le territoire mais n'a cependant pas respecté ce délai ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans (maximum trois ans) :

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : l'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 10.07.2012 ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle soutient que « La décision de refus de prendre en considération les circonstances exceptionnelles se??? (sic) derrière la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle l'étranger qui n'a pas subi la procédure ordinaire se trouve à l'origine du préjudice qu'il invoque et ne peut dès lors prétendre à l'existence de circonstances exceptionnelles. Le Conseil d'Etat a déjà suspendu d'extrême urgence des décisions visant à rapatrier le frère d'un belge ou encore des décisions qui ne tenaient pas compte de la scolarité d'enfants (...école maternelle) nonobstant le fait que ces personnes ou leurs parents avaient omis de postuler l'autorisation de séjour auprès de l'ambassade belge à l'étranger. En l'espèce, la décision semble faire abstraction d'un élément essentiel dans la demande, à savoir qu'il n'avait que 16 ans lorsqu'il est arrivé sur le territoire belge et qu'à l'époque, l'obligea à devoir retourner dans son pays alors que son père était mort l'année précédente et que sa mère ne souhaitait plus en assumer la garde, constituaient des circonstances tout à fait particulières et exceptionnelles. En ayant trouvé refuge et affection auprès de son oncle, il est logique et normal qu'il demande à ce que sa requête soit examinée en Belgique. Les travaux préparatoires de la loi du 15 décembre 1980 publiés à la Pasinomie font apparaître le souci du législateur de mettre fin à l'hypocrisie (selon les termes mêmes des parlementaires) visant à imposer à l'étranger de retourner préalablement dans son pays. En 1980, le législateur trouve excessif d'imposer à des étrangers installés en Belgique de devoir aller à Cologne ou à Lille pour solliciter une telle autorisation, au motif que le bourgmestre est évidemment le mieux à pouvoir apprécier l'existence d'attache et dès lors à faire rapport sur la résidence effective de l'étranger en Belgique ».

Elle ajoute que « D'autre part, on peut faire abstraction du fait que l'Office des Etrangers a mis 27 mois environ pour répondre à la demande. Un tel délai est déraisonnable et dès lors, pour apprécier l'existence des circonstances exceptionnelles, il paraît nécessaire et équitable de tenir compte de la durée de séjour en Belgique du requérant depuis son arrivée sur le territoire belge jusqu'à la date de la décision et dès lors de tenir compte des attaches durables encore renforcées par la durée de la procédure. En l'espèce, le requérant vit en Belgique depuis plus de 3 ans dont plus de 2 ans dans l'attente de la décision de l'Office des Etrangers. Les circonstances exceptionnelles doivent être examinées non seulement en fonction des éléments repris dans la requête mais également en fonction de la cette situation de fait, à savoir qu'au moment où l'Office des Etrangers prend sa décision, le requérant réside déjà en Belgique depuis plus de 3 ans. Actuellement, même si le requérant est majeur, il faut tout de même considérer qu'il n'a pas encore 20 ans et que le fait de devoir retourner

préalablement dans son pays constitue une difficulté particulière. C'est donc à tort que la décision n'a pas pris en considération les circonstances exceptionnelles et que la décision n'a pas été motivée adéquatement dès lors qu'elle nie les circonstances prérappelées et le caractère exceptionnel ».

2.2. Elle prend un second moyen « de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ».

Elle fait valoir que « Cette convention garantit le droit au respect de la vie familiale et privée et la Cour Constitutionnelle la Cour européenne ont toujours considéré qu'il s'agissait de prendre en considération les attaches durables d'une personne et de voir si, en prenant une mesure d'éloignement, l'étranger concerné ne risquait pas d'être atteint dans ce droit. Le Conseil d'Etat a également à de multiples reprises rappelé que le droit au respect de la vie privée familiale ne se limitait pas nécessairement à la relation "enfant mineur-parents". Le fait que le requérant ait perdu son père et que sa mère s'en soit désintéressée et le fait qu'il vive en Belgique chez son oncle et qu'il l'a recueilli depuis plus de 3 ans justifie qu'il soit considéré qu'il a développé en Belgique ses relations familiales et privées. De plus, de nombreuses juridictions civiles ont considéré qu'en statuant plus de 1 an après la demande, l'Office des Etrangers commettait une faute. Un Ministre de l'Intérieur a, selon un arrêt du Conseil d'Etat qui en a reproduit les propos, considéré que toute demande d'autorisation de séjour ou d'asile devrait être examinée dans un délai raisonnable qui ne devrait pas dépasser un an. En effet, en tardant à prendre une décision, l'Office des Etrangers place l'étranger dans une situation tout à fait particulière d'incertitude. Ne pas prendre en considération les attaches réelles du requérant en Belgique tant celles existants au moment de l'introduction de la demande que celles renforcées par le fait que l'Office des Etrangers a tardé à prendre une décision ne paraît pas conforme aux thèses de l'article 8 de la Convention européenne ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant sur le territoire, de sa situation familiale tant au pays d'origine qu'en Belgique, de la présence de membres de sa famille en Belgique et de sa scolarité. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste

d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

A cet égard, Le Conseil rappelle qu'au regard des éléments développés au point 3.1 du présent arrêt, ne sont pas des circonstances exceptionnelles les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger. A ce point de vue, un long séjour et une intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

3.3. En ce qui concerne l'argumentation développée à l'encontre du premier paragraphe de la décision, le Conseil observe que la partie requérante n'a aucun intérêt à ladite argumentation, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la décision attaquée suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci, qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la partie requérante qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que

« [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

3.4. S'agissant de l'argument selon lequel

« la décision semble faire abstraction d'un élément essentiel dans la demande, à savoir qu'il n'avait que 16 ans lorsqu'il est arrivé sur le territoire belge et qu'à l'époque, l'obligea (sic) à devoir retourner dans son pays alors que son père était mort l'année précédente et que sa mère ne souhaitait plus en assumer la garde, constituaient des circonstances tout à fait particulières et exceptionnelles »,

le Conseil constate que c'est à bon droit que la partie défenderesse a évalué la situation du requérant au jour de la prise des actes attaqués et qu'il ne lui revenait nullement de déterminer si, lors de l'arrivée du requérant en Belgique, en 2009, son âge et sa situation familiale constituaient une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a bel et bien évalué la situation personnelle et familiale du requérant au jour de la prise des décisions querellées – le fait que le requérant n'a plus de contacts avec sa mère qui ne peut le prendre en charge, que son père est décédé et qu'il est pris en charge par son oncle en Belgique qui a tenté de l'adopter – et a considéré que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant d'introduire sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine. La décision doit dès lors être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée à cet égard.

3.5. S'agissant de l'argument relatif au délai prétendu de 27 mois qu'a pris la partie défenderesse afin de prendre sa décision, le Conseil constate qu'il manque en fait, la demande d'autorisation de séjour ayant été introduite en octobre 2012 et la décision prise en février 2013. C'est dans le cadre de la première demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant en mars 2010 que la partie défenderesse a mis 27 mois afin de prendre sa décision. Cet argument ne vise donc pas l'acte présentement attaqué de sorte que le Conseil ne peut y avoir égard. En tout état de cause, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un cas similaire et à l'instar du Conseil d'Etat, que

« l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...) » (CCE, arrêt n°824.035 du 27 février 2009).

S'agissant de la longue durée du séjour du requérant sur le territoire pendant le traitement de ces deux demandes d'autorisation de séjour, le Conseil constate à nouveau que la partie défenderesse a bien examiné la situation du requérant au moment de la prise de la première décision attaquée, à savoir celle d'une personne devenue majeure et vivant en Belgique depuis plus de trois ans.

3.6. Quant aux considérations relatives aux travaux parlementaires de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate qu'elles sont à ce point vagues et non référencées qu'elles ne permettent pas au Conseil d'en vérifier la pertinence.

3.7.1. Sur le second moyen, pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. La première décision attaquée ne peut donc nullement être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.7.2.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une

famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.7.2.2. En l'espèce, s'agissant de la vie privée alléguée du requérant sur le territoire, le Conseil observe que celle-ci est alléguée pour la première fois en termes de requête de sorte qu'aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne pourrait être reprochée à la partie défenderesse à cet égard.

En tout état de cause, le Conseil précise que les termes tout à fait généraux par lesquels la partie requérante décrit la vie privée alléguée du requérant en Belgique ne peuvent suffire à démontrer sa réalité. Le Conseil estime dès lors que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Quant à la vie familiale alléguée du requérant avec son oncle et ses cousins sur le territoire, même à supposer que le requérant jouirait d'une vie familiale sur le territoire, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y aurait, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans cette vie familiale.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener

une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève à la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse n'était pas informée de l'existence de tels obstacles de sorte que la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.7.3. Quant aux considérations relatives au délai dans lequel la précédente décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour a été prise, le Conseil renvoie aux développements du point 3.5. du présent arrêt.

3.8. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions invoquées aux moyens.

3.9.1. Quant à l'interdiction d'entrée prise à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la deuxième décision attaquée et qui constitue le troisième acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

3.9.2. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la deuxième décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du troisième acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille dix-neuf par :
M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE